



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE PETIT-CANAL

***Extrait du Procès-Verbal des délibérations  
Conseil municipal du 02 avril 2026***

**N° de la délibération : BM/NA/2026/04-04-41**

**Objet : MAJORATION DE 15 % DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS**

**Nombre de conseillers en exercice : 29**

**Présents : 28**

**Absent : 00**

**Délégation : 01**

L'an deux mille vingt-six, le deux avril à dix-huit heures cinquante-deux minutes, le conseil municipal de la ville de Petit-Canal s'est réuni en salle de délibérations, après la convocation légale, sous la présidence de Monsieur Blaise MORNAL, Maire.

La convocation et l'ordre du jour ont été publiés sur le site de la ville et affichés le vingt-sept mars deux mille vingt-six.

**Etaient présents (28)** : M. Blaise MORNAL, Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, M. Laurent CHERALDINI, Mme Marielle PLUMASSEAU, M. Marc Rénalt SIOUMANDAN, Mme Ornella KINDEUR, M. Rony VERSIN, Mme Elodie PITON ép. SERICHARD, M. Honoré FULRAD-PITTERE, Mme Josette JERPAN, Mme Séverine NOYON ép. VALIER, Mme Sophie CAROUPANAPOULLE ép. DEBIBAKAS, Mme Astride HAMLET, Mme VERGELAS Sandrine, M. Daniel JORDAN, Mme Anny-Claude BRAZIER, Mme Brenda SITCHARN, M. Bertrand BLOMBOU, M. Joël JEAN-PHILIPPE, M. Frantz RAMASSAMY, M. Rudy ROBERT, M. Samuel KANCEL, M. Luchy BRETER, Mme Françoise FRESSEL ép. BONGOUT-RESISSAL, M. Mariano MITEL, Mme Jenny JACMET-BIBAC, M. Jérôme VERGELAS, Mme Manndie CARLOSSE-VRIENS

**Délégation (01)** :

M. Rémi SINGARIN-SOLE avait donné procuration à M. Rony VERSIN

**Secrétaire de séance** : Mme Brenda SITCHARN

**Quorum** : réalisé

## DELIBERATION BM/NA/2026/04-04-41

### MAJORATION DE 15 % DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que, conformément aux dispositions des articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales, les élus municipaux peuvent percevoir des indemnités de fonction en contrepartie de l'exercice effectif de leurs mandats.

Il précise que, dans certaines communes, ces indemnités peuvent faire l'objet d'une majoration en raison de leur situation particulière, notamment lorsque la commune a la qualité de chef-lieu de canton ou de bureau centralisateur de canton, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-22 du Code général des collectivités territoriales.

En application de l'article R. 2123-23 du même code, le taux maximal de cette majoration est fixé à 15 % des indemnités de fonction attribuées.

La commune de Petit-Canal ayant la qualité de bureau centralisateur du canton, elle remplit les conditions lui permettant de bénéficier de cette majoration.

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n° BM/NA/2026/04-04-40 en date du 2 avril 2026, le conseil municipal a fixé les indemnités de fonction du Maire, des adjoints au maire et des conseillers municipaux délégués.

Il convient désormais, par une délibération distincte, de décider de l'application de la majoration prévue par les textes précités, conformément aux exigences réglementaires.  
Il est précisé que cette majoration constitue un complément légal aux indemnités de fonction, qu'elle s'applique aux indemnités effectivement perçues par les élus concernés, et qu'elle est versée dans les mêmes conditions que celles-ci.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil municipal de majorer de 15 % les indemnités de fonction du Maire et des adjoints au maire titulaires d'une délégation, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **Le Conseil municipal de la commune de Petit-Canal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1, L. 2123-22 et R. 2123-23 ;

**Vu** la délibération n° BM/NA/2026/04-04-40 en date du 2 avril 2026 fixant les indemnités de fonction du Maire, des adjoints au maire et des conseillers municipaux délégués ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 2123-22 du Code général des collectivités territoriales, les indemnités de fonction peuvent être majorées dans certaines communes en raison de leur situation particulière, notamment lorsqu'elles ont la qualité de chef-lieu de canton ou de bureau centralisateur de canton ;

**Considérant** que l'article R. 2123-23 du même Code fixe à 15 % le taux maximal de majoration applicable aux communes chefs-lieux de canton ou bureaux centraux ;

**Considérant** que la commune de Petit-Canal a la qualité de bureau centralisateur du canton, et qu'elle est, à ce titre, éligible à cette majoration ;

**Considérant** que cette majoration constitue un complément aux indemnités de fonction fixées par délibération distincte et qu'elle doit, conformément à la réglementation en vigueur et à la pratique administrative, faire l'objet d'une délibération spécifique ;

**Considérant** que la majoration est appliquée aux indemnités effectivement perçues par les élus concernés et dans les mêmes conditions de versement que celles-ci ;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, **DECIDE** :

#### **Article 1er – Principe de la majoration**

Les indemnités de fonction du Maire et des adjoints au maire, telles que fixées par la délibération n° BM/NA/2026/04-04-40 en date du 2 avril 2026, sont majorées de 15 % en application des dispositions des articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 2 – Champ d'application**

La majoration prévue à l'article 1er s'applique exclusivement au Maire et aux adjoints au maire titulaires d'une délégation de fonctions.

#### **Article 3 – Modalités de calcul et de versement**

La majoration est calculée sur la base du montant des indemnités de fonction effectivement attribuées aux élus concernés.

Elle est versée mensuellement, dans les mêmes conditions que les indemnités principales, et évolue dans les mêmes proportions que celles-ci.

#### **Article 4 – Cumul avec l'enveloppe indemnitaire**

La majoration instituée par la présente délibération constitue un complément légal distinct des indemnités de fonction et s'applique indépendamment de l'enveloppe indemnitaire globale définie à l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 5 – Entrée en vigueur**

La présente majoration prend effet à compter de la date à laquelle la présente délibération est devenue exécutoire, sous réserve du caractère exécutoire de la présente délibération.

#### **Article 6 – Inscription budgétaire**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

#### **Article 7 – Exécution**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée dans les formes réglementaires.

**Fait et délibéré à Petit-Canal le 02 Avril 2026**

Ont signé au registre des délibérations

**Les présents (28)** : M. Blaise MORNAL, Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, M. Laurent CHERALDINI, Mme Marielle PLUMASSEAU, M. Marc Rénalt SIOUMANDAN, Mme Ornella KINDEUR, M. Rony VERSIN, Mme Elodie PITON ép. SERICHARD, M. Honoré FULRAD-PITTERE, Mme Josette JERPAN, Mme Séverine NOYON ép. VALIER, Mme Sophie CAROUPANAPOULLE ép. DEBIBAKAS, Mme Astride HAMLET, Mme VERGELAS Sandrine, M. Daniel JORDAN, Mme Anny-Claude BRAZIER, Mme Brenda SITCHARN, M. Bertrand BLOMBOU, M. Joël JEAN-PHILIPPE, M. Frantz RAMASSAMY, M. Rudy ROBERT, M. Samuel KANCEL, M. Luchy BRETER, Mme Françoise FRESSEL ép. BONGOUT-RESISSAL, M. Mariano MITEL, Mme Jenny JACMET-BIBAC, M. Jérôme VERGELAS, Mme Manndie CARLOSSE-VRIENS

**Le représenté (01)** : M. Rémi SINGARIN-SOLE avait donné procuration à M. Rony VERSIN

#### **Pour expédition conforme**

Le Maire

Blaise MORNAL

Certifié exécutoire par le maire



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-219711199-20260402-BMNA2026040441-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/04/2026  
Publication : 13/04/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

La secrétaire de séance

Brenda SITCHARN

**Compte tenu de la transmission en sous-préfecture et de la publication le :**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- 1- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre. Dans les conditions fixées par le code de justice administrative, le délai de recours contentieux outre mer peut être porté à trois mois.
- 2- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- 3- D'un recours gracieux auprès de la Commune de Petit-Canal, étant précisé que cette dernière dispose d'un délai de deux mois pour répondre, son silence valant alors décision implicite de rejet